17/12/1997 (A)

Audience publique du mercredi, dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéro du rôle: 19 804.

Composition:

Edmée CONZEMIUS, premier conseiller, président;
Camille HOFFMANN, conseiller;
Françoise MANGEOT, conseiller;
Nico EDON, avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E N T R E :

F.) , sans état, veuve M.)
demeurant à (...)
,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 13 septembre 1996,

comparant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

la société de droit allemand BAUE.1.)
, Niederlassung der BAUE.1')
E.G., établie et ayant son siège social à D-(...) , représentée par ses représentants légaux en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, par jugement rendu par défaut, faute de conclure à l'égard de F.) en date du 25 mars 1996, déclaré non fondée l'opposition à un commandement du 23 octobre 1995 formée par F.) le 27 octobre 1995, dit que par conséquent ledit commandement sortirait tous ses effets et condamné F.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction de ces frais et dépens au profit de Maître Jean MINDEN.

Ce jugement fut signifié le 6 août 1996 à Maître Claudie PISANA, avocat constitué à l'époque pour F.) , et à F.) , au lieu de son domicile.

F.) a relevé appel contre ce jugement par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 13 septembre 1996.

La société de droit allemand Bque.1.) a suivant acte authentique reçu en date du 7 juin 1991 par-devant Maître Urbain THOLL, notaire de résidence à Rédange-sur-Attert, consenti à la société civile immobilière Soc.1.) , représentée par son gérant A.) ainsi que pour autant que de besoin par F.) , une ouverture de crédit en compte-courant d'une valeur de 2.000.000.- DEM. Ladite ouverture de crédit fut notamment garantie par un cautionnement hypothécaire et solidaire de F.) .

Le 23 octobre 1995 la société de droit allemand Bque.1.) , qui avait auparavant dénoncé ledit crédit, fit par l'huissier de justice Marc GRASER donner commandement à F.) de lui payer en exécution de l'acte d'ouverture de crédit du 7 juin 1991 la somme de 309.247,83.- DEM, valeur de la créance au 30.9.1995, outre les intérêts et les frais de procédure. Il lui fut déclaré à la même occasion « *que faute par elle de satisfaire au*

présent commandement, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit, et notamment après le délai de vingt-quatre heures par la saisie-exécution de ses meubles et effets mobiliers et après les quinze jours francs par la saisie réelle de ses biens immeubles et plus spécialement après le délai de trente jours par la vente forcée en vertu de l'article 71 de la loi du 2 janvier 1889 ».

F.) s'est par exploit d'huissier du 27 octobre 1995 opposée à l'exécution de l'acte d'ouverture de crédit du 7 juin 1991 et audit commandement. Elle y fit valoir que la société de droit allemand Bque.1.) aurait engagé sa responsabilité contractuelle par le fait d'avoir versé une partie importante de l'argent prêté entre les mains d'un tiers, sans pouvoir à cet effet, qui aurait disparu et conclut à ce qu'en ordre principal le commandement demeurât sans effet dans l'attente de la décision à intervenir sur la responsabilité contractuelle de la société de droit allemand Bque.1.) .
F.) demanda en ordre subsidiaire l'annulation du commandement visé.

Ses prétentions furent rejetées par le jugement entrepris.

Par jugement rendu en date du 14 octobre 1996 le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut, faute de comparaître à l'égard de la société civile immobilière Soc.1.) et de la société à responsabilité limitée Soc.2.) a condamné la société civile immobilière Soc.1.) à payer à la société de droit allemand Bque.1.) , du chef de remboursement d'une ouverture de crédit, la somme de 366.117, 35.- DEM, valeur au 30 juin 1996, avec les intérêts conventionnels à 10,5 % l'an à partir du premier juillet 1996 jusqu'à solde, constaté que suivant acte constitutif de la société civile immobilière Soc.1.) , le capital de cette société a été fourni moyennant l'apport de l'actif et du passif de la société

à responsabilité limitée Soc. 2.)
et validé la saisie-arrêt formée, pour assurer le recouvrement de la prédite somme, entre les mains de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG suivant exploit d'huissier du 13 mars 1996 au préjudice de la société civile immobilière Soc. 1.) et de la société à responsabilité limitée Soc. 2.) en liquidation. Ce jugement fut signifié le 27 novembre 1996 aux parties défenderesses.

Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 21 avril 1997 la société civile immobilière Soc. 1.) , représentée par F.) ainsi que A.) , a fait donner assignation à la société de droit allemand Bque. 1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour voir engager la responsabilité contractuelle de cette dernière en tant que dispensatrice de crédit, obtenir des dommages-intérêts d'un import de 50.000.000.- de francs de la société de droit allemand Bque. 1.) et être dispensée du remboursement des montants dus en vertu du contrat de prêt visé. La société civile immobilière Soc. 1.) allègue une dénonciation abusive du crédit par la société de droit allemand Bque. 1.) .

Cette affaire n'a pas encore été vidée.

F.) se prévaut à l'appui de ses prétentions principales tendant à un sursis à statuer d'un prétendu lien de connexité existant entre le présent litige et celui introduit le 21 avril 1997 par la société civile immobilière Soc. 1.) contre la société de droit allemand Bque. 1.) .

La connexité, qui peut être définie comme étant le lien qui unit plusieurs affaires et qui fait que la solution de l'une doit influer sur la solution de l'autre, de telle sorte que, si elles étaient jugées séparément, il pourrait en résulter une contrariété de décisions, est

susceptible de produire trois effets: 1) la jonction d'affaires connexes, 2) dans certains cas la prorogation légale de compétence et 3) le renvoi (cf. Encyclopédie Dalloz de Procédure Civile vo. Connexité, nos. 1 et 7).

Elle ne saurait dès lors en principe servir de soutien nécessaire valable à un sursis à statuer. Une surséance à statuer qui ne se justifiait par ailleurs déjà pas en première instance en l'absence d'introduction d'une action en responsabilité, ne peut pas davantage être admise en l'état actuel de la cause. Les liens entre les deux affaires sont en effet trop vagues (absence d'identité de parties et de cause, créance à caractère certain non contesté d'un côté et créance encore essentiellement aléatoire d'un autre côté) pour impliquer pareille mesure.

L'existence du différend pendant entre la société civile immobilière Soc. 1.)
et la société de droit allemand BAUE. 1.)
ne constitue par ailleurs pas une cause de nullité du commandement. Aucun cas de nullité spécifique du commandement n'a par ailleurs été invoqué et a fortiori établi.

Il s'ensuit que l'appel de F.) est sans fondement. Le jugement entrepris est à confirmer.

La demande en paiement d'une indemnité formée par l'appelante en application de l'article 131-1 du code de procédure civile est à rejeter au motif qu'elle succombe en instance d'appel.

L'intimée est également à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure formée en instance d'appel, alors qu'il n'est en l'occurrence pas établi à quel titre il serait effectivement inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité ou une partie des frais non compris dans les dépens qu'elle prétend avoir eu à exposer à l'occasion du présent litige.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'Appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties, le représentant du ministère public entendu ,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare cependant non fondé et confirme le jugement déféré,

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité, basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile ;

condamne F.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean MINDEN, mandataire concluant, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Madame Edmée CONZEMIUS, premier conseiller, président, en présence de Armand BELLOT, greffier.